

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1085 prorogeant les dispositions de l'arrêté n° 170 du 2 février 1946.

n° 1085

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 septembre 1946

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1946

Date du numéro
30 septembre 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la convention du 18 avril 1901 pour l'exploitation d'un entrepôt réel des douanes et de magasins généraux à Djibouti et l'avenant n° 3 du 23 mars 1943

Vu l'arrêté local n° 556 du 10 juillet 1945 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1945 les tarifs de manutention et de magasinage dans le port de Djibouti, fixée par l'arrêté n° 617 du 31 juillet 1943

Vu l'arrêté local n° 1 du 2 janvier 1916

Vu l'arrêté local n° 451 du 12 juin 1945 réglementant l'importation, la détention, la circulation et le régime des prix, des marchandises, denrées, produits ou objets, ainsi que le régime des prix des services et prestations sur tout le territoire de la Côte française des Somalis; La Commission des prix consultée.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions de l'arrêté n° 170 du 2 février 1946 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1946.

Art. 2

— Ces dispositions sont applicables pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1946.

Art. 3

— Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.